

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2300039 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	EURL MAK 7	CABINET SF AVOCATS (SELAS)
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

L'EURL MAK 7 demande à la cour l'annulation du jugement n° 2005587 du 7 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 et de la retenue à la source mise à sa charge au titre des années 2014, 2015 et 2016.

Dispositif

La requête de la société Mak 7 est rejetée.
C

02) N° 2300517 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	SA SPARFLEX	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE CHAMPIGNY
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MARNE	

La SA SPARFLEX demande à la cour de réformer le jugement n° 2001619 rendu le 15 décembre 2022 par lequel, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n'a fait que partiellement droit à sa requête tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés ainsi que de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à cette cotisation et des frais d'assiette auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014.

Dispositif

Il est donné acte à la société Sparflex de son désistement des conclusions de sa requête dans la mesure du dégrèvement prononcé par l'administration le 15 avril 2025.
La société Sparflex est déchargée de la pénalité pour manquement délibéré ayant assorti le supplément d'impôt sur les sociétés qui lui a été assigné consécutivement à la réintégration des immobilisations qu'elle avait déduites en charges au titre de l'année 2014.
Le jugement n° 2001619 du 15 décembre 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.
Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2300718

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	SARL B2A	SELARL NOMODOS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MARNE ME ISABELLE TIRMANT MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA SARL B2A	

La SARL B2A demande à la cour de réformer le jugement n° 2001791, 2100267 rendu le 6 janvier 2023 par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui ne fait que partiellement droit à ses requêtes tendant à prononcer, d'une part, la décharge en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014 et d'autre part, de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 15 novembre 2012 au 31 mars 2014 ainsi que de l'amende fiscale mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 1759 du code général des impôts et de lui accorder le bénéfice du sursis de paiement.

Dispositif

L'intervention de Me Tirmant en qualité de mandataire judiciaire de la SARL B2A est admise.

La requête de la SARL B2A est rejetée.

C

04) N° 2302952

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur	SARL FLORINVEST	SELARL BK2A BOULTIF & KOPP AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La SARL FLORINVEST demande à la cour l'annulation du jugement n° 2204363-2204368 en date du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses requêtes tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui sont réclamés au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 et du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 ainsi que des droits de taxe sur les véhicules de société qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015.

Dispositif

La requête de la SARL Florinvest est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2303414		RAPPORTEURE : Madame STENGER
Demandeur	EURL INSTITUT GEORGES V	SELARL GRAND EST AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
L'EURL INSTITUT GEORGES V demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101565 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des compléments d'impôts sur les sociétés mis à sa charge au titre des exercices 2017 et 2018.		
Dispositif		
La requête de l'EURL Institut Georges V est rejetée.		
C		

06) N° 2401614		RAPPORTEURE : Madame STENGER
Demandeur	EARL DOMAINE SEILLY	SCP SCHNEIDER-KATZ
Défendeur	ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	SEBAN ET ASSOCIÉS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
Réexamen, consécutif à la décision n°469204 du 18 juin 2024 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00571 du 27 septembre 2022 de la cour de céans, de la requête de l'EARL DOMAINE SEILLY tendant à l'annulation du jugement n° 1800509 - 1805681 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 janvier 2020 qui a rejeté ses demandes tendant à annuler la décision du 8 mars 2018 par laquelle la directrice générale de France Agrimer a émis à son encontre un titre exécutoire n° 2017-705 d'un montant de 22 306,50 euros.		
Dispositif		
La requête de l'EARL Domaine Seilly est rejetée.		
Les conclusions présentées par FranceAgriMer tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2303631 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur	Mme X	ROYAUX
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SOCIETE AC2M	OREN AVOCATS

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200248 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 20 octobre 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision du 17 décembre 2021 par laquelle l'inspecteur du travail de la première unité de contrôle de la Marne de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne a autorisé son licenciement pour faute.

Dispositif

Le jugement n° 2200248 du 20 octobre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.
La décision du 17 décembre 2021 est annulée.
Les conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

08) N° 2401801 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur	MD BATIMENT	Me FOURNIER
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

La Sarl MD BATIMENT demande à la cour l'annulation du jugement n° 2203330 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à annuler, d'une part, annuler la décision du 1er septembre 2022 par laquelle le directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 18 800 euros au titre de la contribution spéciale pour l'emploi d'un ressortissant étranger non autorisé à travailler et à séjourner en France et d'autre part, la décision du 27 octobre 2022 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de la SARL MD Bâtiment est rejetée.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**05/06/2025 à 09h30**

Audience du 15/05/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2300777

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur DMG

Me KRETZ

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Autres parties MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES
PUBLICS

La SCI DMG demande à la cour la réformation du jugement n°2002463 du 26 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy n'a que partiellement fait droit à sa requête tendant à prononcer la décharge des suppléments d'impôts sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'exercice 2016 ainsi que des intérêts et pénalités correspondants.

Dispositif

Le montant de la réintégration dans le bénéfice imposable de la SCI DMG au titre de l'année 2016 est ramené à 9 076 euros.

Le montant de l'avantage dont a bénéficié M. X et imposé dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers de M. et Mme X au titre de l'année 2016 est ramené à 9 076 euros.

La SCI DMG et les époux X sont déchargés, chacun en ce qui le concerne, des suppléments d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui leur ont été assignés au titre de l'année 2016, ainsi que des majorations correspondantes, en conséquence des réductions de base décidées aux articles 1er et 2 ci dessus.

L'Etat versera la somme de 2 000 euros à la SCI DMG en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Etat versera la somme de 2 000 euros aux époux X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les jugements ci-dessus visés du tribunal administratif de Nancy des 26 janvier et 21 septembre 2023 sont réformés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêt.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

02) N° 2303034 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. et Mme X	Me KRETZ
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Monsieur et Madame X demandent à la cour la réformation du jugement n° 2101768 en date du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy a partiellement rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les revenus auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 et des pénalités correspondantes.

Dispositif

Le montant de la réintégration dans le bénéfice imposable de la SCI DMG au titre de l'année 2016 est ramené à 9 076 euros.

Le montant de l'avantage dont a bénéficié M. X et imposé dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers de M. et Mme X au titre de l'année 2016 est ramené à 9 076 euros.

La SCI DMG et les époux X sont déchargés, chacun en ce qui le concerne, des suppléments d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui leur ont été assignés au titre de l'année 2016, ainsi que des majorations correspondantes, en conséquence des réductions de base décidées aux articles 1er et 2 ci dessus.

L'Etat versera la somme de 2 000 euros à la SCI DMG en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Etat versera la somme de 2 000 euros aux époux X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les jugements ci-dessus visés du tribunal administratif de Nancy des 26 janvier et 21 septembre 2023 sont réformés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêt.

C

03) N° 2301366 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	SARL LES ATELIERS DU BATI BOIS	Me KOUCHAD
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MARNE	

La SARL LES ATELIERS DU BATI BOIS demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002222 en date du 2 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mise à sa charge au titre de l'année 2014.

Dispositif

La requête de la SARL Les Ateliers Du Bati-Bois est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04) N° 2300111

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Défendeur SOCIETE ALDI ENNERY

CAPSTAN LMS AVOCATS

La MINISTRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION demande à la cour l'annulation du jugement n° 2003386 du tribunal administratif de Nancy du 17 novembre 2022 qui a annulé les décisions du 9 décembre 2019 de la directrice interrégionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et sa décision du 20 juillet 2020 rejetant les recours de la société Aldi Colmar contre la décision du 11 octobre 2019 par laquelle l'inspecteur du travail a mis en demeure la société Aldi Colmar de prendre les mesures nécessaires pour adapter les équipements de travail des salariés affectés aux postes d'encaissement.

Dispositif

La requête de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est rejetée.

L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la société Aldi Marché Colmar en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

05) N° 2300113

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Défendeur SOCIETE ALDI ENNERY

CAPSTAN LMS AVOCATS

La MINISTRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION demande à la cour l'annulation du jugement n° 2003384, 2003385 du tribunal administratif de Nancy du 17 novembre 2022 qui a annulé les décisions du 18 février 2020 de la directrice interrégionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et sa décision du 22 juillet 2020 rejetant les recours de la société Aldi Ennery contre la décision du 11 décembre 2019 par laquelle l'inspecteur du travail a mis en demeure la société Aldi Ennery de prendre les mesures nécessaires pour adapter les équipements de travail des salariés affectés aux postes d'encaissement.

Dispositif

La requête de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est rejetée.

L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la société Aldi Ennery en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

06) N° 2300114

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Défendeur SOCIETE ALDI ENNERY

CAPSTAN LMS AVOCATS

La MINISTRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION demande à la cour l'annulation du jugement n° 2003387 du tribunal administratif de Nancy du 17 novembre 2022 qui a annulé les décisions du 30 janvier 2019 de la directrice interrégionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et sa décision du 28 mai 2019 rejetant les recours de la société Aldi Ennery contre la décision du 13 décembre 2018 par laquelle l'inspecteur du travail a mis en demeure la société Aldi Ennery de prendre les mesures nécessaires pour adapter les équipements de travail des salariés affectés aux postes d'encaissement.

Dispositif

La requête de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est rejetée.

L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la société Aldi Ennery en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

07) N° 2302754

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur M. X

SCP
GASSE-CARNEL-GASSE

Défendeur MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES
PUBLICS

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE
DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202357 du 31 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à annuler le titre de perception émis le 6 juillet 2021 par le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin en vue d'obtenir le remboursement de l'indu d'aides issues du fonds de solidarité covid-19 qu'il a perçues au titre de la période de mars 2020 à février 2021 pour un montant total de 17 290 euros, ensemble la décision du 10 février 2022 rejetant sa réclamation contre ce titre de perception.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

08)	N° 2303074	RAPPORTEURE : Madame BRODIER
Demandeur	GROUPEMENT FORESTIER DU CHEMIN VERT	SELARL BARDET LHOMME
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

Réexamen, consécutif à la décision n°468730 du 10 octobre 2023 du Conseil d'Etat qui annule l'ordonnance n°22NC02110 du 7 septembre 2022 de la cour de céans de la requête du GROUPEMENT FORESTIER DU CHEMIN VERT tendant à l'annulation du jugement n° 2001724 du 31 mai 2022 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa requête tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 70 500 euros en réparation du préjudice qu'il a subi en raison des dégâts éprouvés par ses plantations forestières en 2012 causés par les cervidés sur ses parcelles.

Dispositif

La requête du groupement forestier du Chemin vert est rejetée.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01)	N° 2401050	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	Me ROMMELAERE	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308410 du 12 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			
02)	N° 2401093	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	Me JEANNOT	
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2303357 du 15 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 septembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de faire droit à sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			
03)	N° 2401103	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	Me AIRIAU	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2309347 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 5 décembre 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
Les requêtes ci-dessus visées de M. et Mme X sont rejetées.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

04) N° 2401104 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2309348 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées de M. et Mme X sont rejetées.
C

05) N° 2400581 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	M. X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302401-2302402 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.
C

06) N° 2400582 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	Mme X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302401-2302402 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

07) N° 2400636		RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	M. X	LE CAB AVOCATS	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302038 du 6 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 août 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			

08) N° 2400646		RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	M. X	Me GANGLOFF	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2305345-2305346 du 20 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.			
C			

09) N° 2400647		RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	Mme X	Me GANGLOFF	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2305345-2305346 du 20 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

10)	N° 2400736	RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	Mme X	Me KOHLER	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303369-2303396 du 15 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy en tant qu'il rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 novembre 2023 par lequel le préfet de la Moselle lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée d'un an.			
Dispositif			
La requête de Mme X est rejetée.			
C			

11) N° 2400750		RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	M. X	Me MEHL	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306693 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01) N° 2402700 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2407028 du 14 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé son arrêté du 18 septembre 2024 par lequel elle a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de dix ans.

Dispositif

M. X est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête ci-dessus visée sous le numéro 24NC02700.
Le jugement n° 2407028 du 14 octobre 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.
La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.
Les conclusions d'appel de M. X sont rejetées.
C

02) N° 2402705 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407028 du 14 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé son arrêté du 18 septembre 2024 par lequel elle a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de dix ans.

Dispositif

M. X est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête ci-dessus visée sous le numéro 24NC02700.
Le jugement n° 2407028 du 14 octobre 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.
La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.
Les conclusions d'appel de M. X sont rejetées.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

03) N° 2401408 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2308878 du 14 mars 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
C

04) N° 2401115 RAPPORTEUSE : Madame STENGER

Demandeur	M. X	Me LEMONNIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302709 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de de Châlons-en-Champagne du 22 février 2024 est annulé.
L'arrêté du préfet de la Marne du 16 octobre 2023 est annulé.
Il est enjoint au préfet de la Marne de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « étudiant » dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêt et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans cette attente.
L'Etat versera à Me Lemonnier la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.
C

05) N° 2401560 RAPPORTEUSE : Madame STENGER

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2306313-2306314-2306315-2306316 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de Mme X, Mme X, M. X et M. X sont rejetées.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

06)	N° 2401559	RAPPORTEURE : Madame STENGER
Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2306313-2306314-2306315-2306316 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
Les requêtes de Mme X, Mme X, M. X et M. X sont rejetées.		
C		
07)	N° 2401558	RAPPORTEURE : Madame STENGER
Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2306313-2306314-2306315-2306316 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
Les requêtes de Mme X, Mme X, M. X et M. X sont rejetées.		
C		
08)	N° 2401557	RAPPORTEURE : Madame STENGER
Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2306313-2306314-2306315-2306316 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
Les requêtes de Mme X, Mme X, M. X et M. X sont rejetées.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

09)	N° 2401454	RAPPORTEURE : Madame STENGER	
Demandeur	PREFECTURE DES VOSGES		
Défendeur	Mme X MINISTERE DE		
Autres parties	L'INTERIEUR		
LA PREFETE DES VOSGES demande à la cour d'annuler le jugement n°2401255 du 6 mai 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule sa décision du 25 avril 2024 par laquelle elle a modifié l'assignation à résidence de Mme X.			
Dispositif			
L'article 2 du jugement n° 2401255 du 6 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy est annulé.			
La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy tendant à l'annulation de la décision du 25 avril 2024 est rejetée.			
C			

10)	N° 2401703	RAPPORTEURE : Madame STENGER	
Demandeur	M. X PREFECTURE DE LA REGION	SELARLU GRANDHAYE	
Défendeur	GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Autres parties			
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401491 du 8 avril 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 29 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			

11)	N° 2402012	RAPPORTEURE : Madame STENGER	
Demandeur	M. X	Me ELSAESSER	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2402229 du 16 avril 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant cinq ans.			
Dispositif			
Le jugement n° 2402229 du 16 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé uniquement en tant qu'il a rejeté les conclusions formées par M. X à l'encontre de la décision du 26 mars 2024 de la préfète du Bas-Rhin portant interdiction de retour en France pendant cinq ans.			
La décision de la préfète du Bas-Rhin du 26 mars 2024 portant interdiction de retour en France pendant cinq ans est annulée.			
Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02006 de M. X est rejeté.			
Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X ci-dessus visée sous le numéro 24NC02012.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/06/2025 à 09h30

Audience du 15/05/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

12)	N° 2402006	RAPPORTEURE : Madame STENGER
Demandeur	M. X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402229 du 16 avril 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant cinq ans. Dispositif Le jugement n° 2402229 du 16 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé uniquement en tant qu'il a rejeté les conclusions formées par M. X à l'encontre de la décision du 26 mars 2024 de la préfète du Bas-Rhin portant interdiction de retour en France pendant cinq ans. La décision de la préfète du Bas-Rhin du 26 mars 2024 portant interdiction de retour en France pendant cinq ans est annulée. Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02006 de M. X est rejeté. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X ci-dessus visée sous le numéro 24NC02012. C		